



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques
DECV

Mis en ligne le
18 MARS 2026

N° 260487

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN D'EXPLOITATION
POUR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET DE PURGES DE
TERRE DANS LE PARC DES GONDOLES
DU 26/03/2026 AU 03/04/2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22-2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Adjoint au Maire délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté municipal n°224009 en date du 06.12.2022 portant réglementation permanente dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi,

Vu la demande en date du 11.02.2026 par laquelle, la société permissionnaire **ELEMENT TERRE S.A.S sise 17 rue Georges Méliès 95240 CORMEILLES EN PARISIS**, agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte du donneur d'ordre, la Mairie de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation à effectuer des travaux de terrassements et de purges de terre dans le parc des Gondoles,

Considérant qu'en raison desdits travaux, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 26/03/2026 au 03/04/2026

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à effectuer des travaux de terrassements et de purges de terre dans le parc des Gondoles, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Les sous-traitants déclarés agissent sous la seule responsabilité du permissionnaire.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés au droit du chantier, **chemin d'Exploitation entre la rue Méhy et le n°79 du chemin d'exploitation** (voie en impasse) dans les conditions ci-après et applicables pour la période du **26/03/2026 au 03/04/2026, du lundi au vendredi, jour et nuit** :

- Autorisation de circulation à la vitesse maximale de 30 km/h des véhicules du permissionnaire et de ses sous-traitants SAS MYBEN et TERRAT'AIR SERVICES d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, rue d'Alsace Lorraine, rue Méhy et Chemin d'Exploitation par dérogation à l'interdiction permanente ;
- Autorisation de circulation à la vitesse maximale de 10 km/h (« allure du pas roulant ») des véhicules et engins du permissionnaire, dans le parc des Gondoles, par dérogation à l'interdiction permanente prévue par l'arrêté municipal n°220952 ;
- Circulation interdite Chemin d'Exploitation sur sa section située entre la rue Méhy et le n°79 à tous les véhicules sauf véhicules du permissionnaire, de ses sous-traitants SAS MYBEN et TERRAT'AIR SERVICES, riverains, services publics et véhicules des services prioritaires et de secours;
- Interdiction de stationner (y compris aux riverains) sur toute l'emprise du Chemin d'Exploitation sur sa section située entre la rue Méhy et le n°79 y compris sur les emplacements de stationnement délimités au sol en batailles, sauf les 2 places de stationnement PMR situées au droit du portail d'accès du parc des Gondoles;
- Accompagnement systématique par un ou plusieurs hommes trafic pour guider toutes manœuvres des véhicules et engins de chantier sur le Chemin de l'Exploitation avec suspension ponctuelle de la circulation piétonne le temps des manœuvres ;
- Sécurisation par fermeture de la zone de chantier avec balisage étanche constitué de barrières de protection type HERAS menottées entre elles ou grillage de chantier de hauteur minimale 1,80m et ruban de signalisation ;
- Installation de panonceaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » sur les installations et sur les clôtures de chantier;
- Autorisation d'installer une base vie modulaire de chantier et sanitaires sur les emplacements de stationnement situés en face des n°77 et 79 du Chemin d'Exploitation ;
- **Chaque vendredi à 17h, la circulation et le stationnement seront rétablis dans leurs conditions normales jusqu'au dimanche à 20h. Seules les dix places de stationnement situées en face des n°77 et 79 resteront neutralisées par la base vie du chantier.**

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la quatrième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : La société permissionnaire sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 6 : Le permissionnaire mettra en place une signalétique d'information par voie d'affichage sur les barrières placées sur la voie publique au niveau de l'accès à la zone réglementée. Ce panneau indiquera le nom et adresse du permissionnaire ainsi que les coordonnées téléphonique du chef de chantier.

Article 7 : Le permissionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier, l'entreprise permissionnaire doit maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. **Le permissionnaire devra maintenir en permanence la voirie empruntée par ses véhicules dans un état de propreté compatible avec la sécurité des usagers. À ce titre, il assurera pendant toute la durée des travaux le balayage et, si nécessaire, le lavage de la chaussée, notamment au droit de la sortie du parc des Gondoles, afin d'éviter toute projection ou dépôt de boue, terre ou matériaux sur la voie publique.** Le domaine public devra, après travaux, être remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance.

Article 8 : L'entreprise permissionnaire sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques de la commune. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés ESV, Nicollin et la Poste,
- Le permissionnaire, société **ELEMENT TERRE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 10/03/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire